

✓ DEFINITION

L'asile est la protection qu'accorde un Etat d'accueil à un étranger qui est obligé de fuir des persécutions ou des menaces contre sa vie ou sa sécurité. En France, c'est l'Office Français de Protection pour les Réfugiés et Apatrides (OFPRA) qui est mandaté pour examiner les demandes d'asile. En cas de refus, un recours peut être déposé à la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), juridiction administrative spécialisée.

L'OFPRA ou la CNDA accordent 2 types de protection : le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Ils vont tout d'abord examiner si le demandeur peut être reconnu réfugié. S'ils estiment que tel n'est pas le cas, ils examineront sa situation sous l'angle de la protection subsidiaire. Une seule demande est donc à déposer.

■ LE STATUT DE REFUGIE

Le statut de réfugié peut être accordé sur 3 fondements :

- L'asile constitutionnel. Issu de la Constitution (alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946), il prévoit que « toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté a le droit d'asile sur les territoires de la République ».
- Le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), si le demandeur a été reconnu réfugié par le HCR sur la base des articles 6 et 7 de son statut.
- La **Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951**, qui est le texte de référence au niveau international. C'est sur ce dernier fondement que le statut de réfugié est, dans la quasi totalité des cas, examiné. Pour cela, la personne doit justifier :

1. Craindre avec raison une persécution

Est pris en compte la crainte d'être persécuté. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir déjà été torturé, arrêté ou emprisonné pour être reconnu réfugié, mais seulement de craindre de l'être.

La crainte de persécution doit être fondée, c'est à dire que les déclarations doivent être jugées crédibles au regard de la situation dans le pays d'origine.

La Directive 2011/95/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 déc.2011 définit les actes considérés comme une persécution. Il peut s'agir de violences physiques ou mentales ; de mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires discriminatoires ; de poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires, les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes, les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants, etc.

2. Cinq motifs de persécutions énumérés par la Convention

Les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes doivent être liées à un des cinq motifs limitativement énumérés par la Convention de Genève :

- **Race** : on entend sous ce vocable les persécutions liées à l'origine « ethnique ».
- **Religion** : elle concerne le fait d'appartenir ou non à une communauté religieuse, réellement ou de façon imputée ou même d'avoir des opinions athées dans un pays au gouvernement religieux
- **Nationalité** : on entend par-là la citoyenneté dans un Etat mais également l'appartenance à un peuple sans structure étatique reconnue (ex : Kurdes, Palestiniens ou Népalais du Bhoutan).
- **Appartenance à un certain groupe social** : la jurisprudence utilise ce motif pour qualifier les persécutions subies par les homosexuels, les transsexuels, les victimes de mariage imposé, les enfants qui risquent l'excision, les victimes de la traite des êtres humains.
- **Opinions politiques** : cet engagement, réel ou supposé, est compris dans un sens large : parti politique, association, syndicat, mouvement social inorganisé, etc. Il ne doit pas forcément être dans le pays d'origine mais peut être exercé dans un pays d'accueil (notion de réfugié sur place).

Le statut de réfugié est accordé sans limite de temps. Il permet de se voir délivrer un droit au séjour « permanent » en France, sous la forme d'une **carte de résident de 10 ans**.

La France remplacera les autorités de son pays pour délivrer des documents d'état civil ou un titre de voyage.

Cette carte permet également un accès aux mêmes droits sociaux que les Français.

La famille (conjoint, partenaire, concubin si la relation est antérieure à l'introduction de la demande d'asile, enfants de moins de 19 ans, parent d'un enfant mineur réfugié non marié) bénéficiera d'une carte de résident si elle est en France et pourra dans certains cas solliciter le statut de réfugié au titre de l'unité de famille, sans être tenue d'invoquer des persécutions propres. Si elle est dans le pays d'origine, le réfugié pourra demander des visas pour les faire venir par une procédure simplifiée (sans conditions de ressources et de logement)

■ LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

La protection subsidiaire résulte d'une directive européenne, elle est accordée à « *toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'un des atteintes graves suivantes* :

- **la peine de mort ou une exécution.** Le terme de peine de mort s'inscrit dans un contexte politique où la sentence est disproportionnée par rapport à l'infraction reprochée (exemple : peine de mort pour adultère ou homosexualité, encore que cela peut entrer dans le champ de la convention de Genève). La notion de sentence renvoie à des mises à mort arbitraires, sans procès préalable. Toutes les personnes qui risquent la peine de mort ou une exécution ne seront pas pour autant protégées, elles ne doivent pas avoir commis un crime grave de droit commun qui entraînerait l'application d'une clause d'exclusion.
- **la torture ou des peines ou traitements inhumains et dégradants** : l'OFPRA et la CNDA ont tendance à ranger dans cette catégorie l'esclavage, le mariage forcé, les violences de groupes mafieux ou réseaux criminels sans but politique. Dans ces domaines, la frontière entre ce qui relèverait de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire est assez floue, la jurisprudence est en constante évolution.
- S'agissant d'un civil, une **menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence** qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et **résultant d'une situation de conflit armé** interne ou international. Cette notion fait référence à des situations de guerre. Elle est devenue le principal motif d'octroi de la protection subsidiaire pour les Afghans, les Soudanais du Darfour, les Centrafricains ou les Syriens ne pouvant présenter un motif de persécution

La protection subsidiaire est accordée pour une année. Dans la pratique, elle est automatiquement renouvelée, mais l'OFPRA peut refuser le renouvellement de la protection si les raisons qui ont justifié son octroi ont cessé d'exister. Elle permet d'obtenir une **carte de séjour temporaire d'un an mention « vie privée et familiale », renouvelable ensuite tous les deux ans.**

Bien que plus précaire que le statut de réfugié, la protection subsidiaire permet toutefois d'accéder immédiatement à l'ensemble des prestations sociales (RSA par exemple).

La famille (conjoint, partenaire, concubin si la relation est antérieure à l'introduction de la demande d'asile, enfants de moins de 19 ans, parent d'un enfant mineur protégé non marié) pourra bénéficier du même titre de séjour (sans pour autant bénéficier de manière automatique de la protection subsidiaire). Si elle est dans son pays, le protégé pourra demander des visas pour les faire venir par une procédure simplifiée (sans conditions de ressources et de logement).

■ CRITERES D'INTERPRETATION COMMUNS AUX 2 PROTECTIONS

- **agents de persécutions.** Les persécutions peuvent être le fait de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou de personnes privées dès lors que les autorités étatiques, partis ou organisations refusent ou ne sont pas en mesure d'assurer une protection contre les agissements de ces individus.
- **absence de protection effective.** Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. Elle est en principe assurée lorsque ces autorités prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
- **caractère individuel.** Les deux formes de droit d'asile sont soumises à la notion de craintes personnelles. Il n'est pas demandé d'apporter une preuve matérielle des craintes : il faut convaincre des craintes, ce sont les déclarations qui importent.
- **actualité des craintes.** La crainte d'être persécuté doit être personnelle et actuelle, l'OFPRA et la CNDA statuent en fonction de la situation au moment de la décision et non au moment du départ du pays ou de l'arrivée en France. Il existe toutefois une nuance à ce principe, lorsque le traumatisme créé par les persécutions antérieures justifie que la personne ne puisse retourner dans son pays.

■ APATRIDIE ET PROTECTION TEMPORAIRE

S'ajoutent deux autres protections :

- **la protection temporaire.** Décidée par le Conseil Européen en cas d'afflux massif, elle donne droit à un séjour de 6 mois renouvelable pendant 3 ans. On peut demander l'asile en gardant cette protection.

- **le statut d'apatride.** Selon la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, celui-ci peut être octroyé à toute personne « *qu'aucun État ne considère comme son ressortissant en application de sa législation* ». Ce statut concerne uniquement les personnes qui ne possèdent pas de nationalité, il n'est donc pas lié à une crainte de persécution. Il se demande par écrit à l'OFPPA. Pendant l'instruction, le demandeur ne bénéficie pas d'un droit au maintien.

✓ LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ASILE

La procédure de demande d'asile est profondément modifiée par la loi du 29 juillet 2015 qui a pris effet au 1^{er} novembre 2015. Les premiers lieux d'accueil sont désormais les **plateformes d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA)** et non plus les préfectures de région, qui ont mis en place des **guichets uniques des demandeurs d'asile (GUDA)**.

L'admission au séjour disparaît (et donc la remise d'une autorisation provisoire de séjour et d'un récépissé de demande d'asile) au profit d'une attestation de demande d'asile. La procédure prioritaire est remplacée par la procédure accélérée. Des procédures par priorité, d'irrecevabilité et de clôture sont créées.

1) PRE-ENREGISTREMENT PAR LA PLATEFORME D'ACCUEIL (PADA)

Le demandeur d'asile doit dans un premier temps se rendre auprès de la PADA qui sur la base d'un marché public (sous responsabilité de l'OFII) assure la prestation du pré-enregistrement des demandes.

La plateforme :

- informe les demandeurs d'asile sur les procédures avec des notices élaborées par l'OFII
- remplit une partie du formulaire électronique d'enregistrement de demande d'asile (état civil, composition de la famille, parcours au sein de l'UE) en vue de l'admission au séjour
- prend rdv au guichet unique, via un agenda partagé, afin de finaliser l'enregistrement de la demande et remet une convocation avec photo pour ce rdv
- délivre ou paye 4 photos d'identité

L'ensemble du dossier est transmis au guichet unique par voie dématérialisée.

Le marché public prévoit que chaque ménage ne peut être reçu qu'une heure maximum.

Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile du Nord Pas de Calais

Accueil, Insertion, Rencontre – 135 rue Solferino - Lille – Tél/Fax : 03 20 56 01 44

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 - accueil-insertion-rencontre@wanadoo.fr

*Exception : pour les personnes de l'arrondissement de Calais : AUDASSE – 36 rue Charost – 62100 Calais
Tél : 03 21 34 60 85 – dom-calais@audasse.fr – Ouvert du lundi au vendredi de 10h à 13h et de 14h à 17h*

2) ENREGISTREMENT PAR LE GUICHET UNIQUE (GUDA)

Les GUDA, introduits par la loi de 2015, réunissent dans chaque région les services de la Préfecture qui enregistrent la demande et les services de l'OFII chargés des conditions matérielles d'accueil.

Le **rendez-vous** doit être donné **dans les 3 jours ouvrés** (comprenant les jours du lundi au vendredi) qui suit la présentation à la plateforme. En cas d'afflux de demandes importantes et imprévues, il peut être porté à 10 jours ouvrés (soit 15 jours).

Guichet unique des demandeurs d'asile du Nord-Pas-de-Calais

Préfecture du Nord - 12 rue Jean sans Peur - 59039 Lille cedex - Standard : 03 20 30 59 59

*Exception : compétence du Sous-préfet de Calais pour les personnes présentes dans cet arrondissement
9 esplanade Jacques Vendroux – 62100 Calais - Tél : 03-21-19-70-71*

■ PREFECTURE

Après validation des informations transmises par la plateforme, la Préfecture est chargée :

- d'informer sur les droits et obligations de la procédure dans une langue comprise par le demandeur. Cette obligation se réalise par la **remise d'un guide du demandeur d'asile** où les procédures et les conditions d'accueil sont détaillées.
- de **relever les empreintes** des 10 doigts (à partir de 14 ans), afin de voir si la personne apparaît dans les fichiers EURODAC, VISABIO, AGDREF ou le Fichier des Personnes Recherchées, et de

mener un entretien individuel afin de retracer le parcours depuis le pays d'origine. Ces vérifications peuvent entraîner le déclenchement d'une procédure Dublin (cf. ci-après)

- de délivrer une **attestation de demande d'asile valant admission au séjour pour 1 mois**. Cette attestation sera renouvelée jusqu'à la décision de la CNDA (par le Préfet de département), sauf si l'OFPPRA prend une décision d'irrecevabilité ou de clôture. Elle ne sera pas délivrée s'il s'agit d'un deuxième réexamen, si le demandeur fait l'objet d'une décision définitive d'extradition, ou si la demande d'asile est déposée en zone d'attente ou en centre de rétention (à moins dans ce dernier cas que l'OFPPRA décide que la demande est recevable et nécessite une procédure normale, d'où une sortie de rétention).
- De délivrer le **formulaire OFPPRA** de demande d'asile. Il est à envoyer à l'OFPPRA dans un délai de 21 jours, quelle que soit la procédure appliquée (cf. partie sur l'OFPPRA)

A noter : le demandeur d'asile n'est pas tenu de produire pour faire enregistrer sa demande d'asile :

- un justificatif d'état civil ou une pièce d'identité comme un passeport
- une adresse ou une domiciliation. Cependant, il devra disposer d'une adresse pour le renouvellement de l'attestation de demande d'asile. S'il ne dispose pas d'un logement (dans ce cas, il doit justifier de son domicile), l'OFII devra l'orienter soit vers un lieu d'hébergement qui lui fournira un certificat de domiciliation, soit vers la plateforme qui lui fournira une attestation de domiciliation.

► Si la demande d'asile ne relève pas de la France : Procédure Dublin

La demande d'asile ne pouvant être examinée que par un seul pays européen, ces derniers se sont mis d'accord par le règlement 604/2013/UE du 26 juin 2013, dit règlement Dublin III, pour déterminer quel est l'Etat compétent. Selon ce règlement, est notamment responsable de la demande d'asile:

- le pays dans lequel la personne a des membres de sa famille proche, conjoint ou enfant, réfugiés ou demandeurs d'asile
- le pays qui a fourni un titre de séjour ou un visa, sauf si le titre de séjour est périmé depuis plus de 2 ans ou si le visa est périmé depuis plus de 6 mois
- le pays par lequel la personne est entrée en premier et dans lequel il y a des traces du passage, notamment par la prise d'empreintes, si cette entrée remonte à moins d'un an
- le pays où une demande d'asile a déjà été introduite, etc.

Si la Préfecture estime que l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat européen, elle va entreprendre des démarches auprès de cet Etat pour lui demander de prendre en charge la personne. Pendant ce temps, la personne bénéficie du droit de se maintenir en France et peut être assignée à résidence pendant une période de six mois renouvelable.

L'attestation de demande d'asile est renouvelée par période de quatre mois, jusqu'à la fin de la procédure visant à déterminer l'Etat responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif dans cet Etat

Si l'Etat européen sollicité donne son accord, la préfecture prendra une décision de transfert qui pourra être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de 15 jours, voire 48h si la personne est placée en même temps en rétention ou assignée à résidence (le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle ne permet pas de suspendre ces délais). L'assistance d'un avocat ou d'une association spécialisée est fortement recommandée au vu de la technicité du contentieux.

Un juge unique statuera alors dans un délai de 15 jours (72h si la personne est en rétention ou assignée à résidence). Le demandeur pourra être assisté d'un conseil et d'un interprète. Ce recours est suspensif.

Tribunal administratif de Lille (TA)

143 rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59800 Lille - Tél : 03.20.63.13.00 – Fax : 03.20.63.13.47

■ Office Français de l'Immigration et de l'Intégration - OFII

Présent dans les locaux du GUDA, l'OFII est chargé :

- **d'informer sur les conditions matérielles d'accueil** (à savoir les différents types d'hébergement) **et de l'aide financière qui sont proposées**
L'OFII indique également que si la personne refuse de signer la proposition ou d'être admise dans un centre d'accueil, l'ADA lui sera refusée et elle ne pourra bénéficier que d'un hébergement d'urgence au 115. Elle ne pourra plus être accompagnée par la PADA et y avoir une domiciliation.
Si le demandeur d'asile accepte la proposition, l'OFII procède, par le biais d'un questionnaire, à une **évaluation des besoins d'hébergement et de la vulnérabilité**.

- **d'évaluer la vulnérabilité**

L'évaluation de la vulnérabilité vise à identifier les mineurs (accompagnés ou non), les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves (troubles physiques ou mentaux), les victimes de tortures, viols ou autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines.

Il est fait une distinction entre les vulnérabilités « **objectives** » qui seraient évaluées par l'OFII (situation familiale, sociale, médicale) et celles liées à la demande d'asile, dites « **subjectives** » évaluées par l'OFPRA (victimes de torture, de la traite des êtres humains et de mutilations).

L'OFII fait cette évaluation lors d'un entretien confidentiel, sur la base d'un questionnaire, avec interprète si besoin. Le demandeur peut remettre sous pli fermé des éléments médicaux qui seront évalués par le médecin de l'OFII qui appréciera les spécificités de l'hébergement pouvant s'ensuivre.

Les informations sont transmises, avec l'accord du demandeur, à l'OFPRA par le biais d'un traitement automatisé. La PADA peut également signaler une vulnérabilité.

La détection d'une vulnérabilité permet une proposition d'hébergement prioritaire (et d'accompagnement, notamment en CADA), et le possible passage d'une procédure accélérée à une procédure normale.

- **de décider des entrées, transferts et sorties des lieux d'hébergement pour demandeur d'asile**

En fonction de sa situation, le demandeur d'asile sera orienté vers un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA), un hébergement de type AT-SA (accueil temporaire service de l'asile) ou un HUDA (hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile) de la région ou pas. Il pourra y être hébergé jusqu'au terme de la procédure, ou pour les Dublinés, jusqu'au transfert effectif.

Le logiciel dn@ permet à l'OFII de disposer en temps réel des places vacantes et de leurs caractéristiques. Lorsqu'une place est trouvée, la personne doit s'y rendre sous 5 jours sous peine d'être considérée comme ayant refusé la proposition d'hébergement.

- **d'ouvrir les droits à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA)**

L'ADA remplace l'allocation temporaire d'attente (ATA) versée par Pôle emploi et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS). Elle est versée à tous les demandeurs d'asile, quel que soit leur lieu d'hébergement, que la personne soit en procédure normale, accélérée ou Dublin (cf ci-après).

3) Retour à la PADA si le demandeur d'asile n'est pas hébergé

Si la personne est orientée vers un hébergement pour demandeur d'asile, c'est ce lieu qui va faire l'accompagnement socio-administratif. Si aucune place d'hébergement stable n'est disponible immédiatement, le demandeur sera réorienté vers la plateforme qui devra assurer les prestations suivantes :

- fournir une **domiciliation** (nécessaire pour réaliser les démarches administratives comme l'ouverture de droits sociaux et d'un compte bancaire) ;
- orienter le demandeur vers un hébergement d'urgence, à savoir **appeler le 115** et signaler les cas les plus vulnérables. La PRADA devra ensuite acheminer les personnes vers cet hébergement ou dans un CADA si une place est finalement proposée ;
- fournir des aides d'urgence : il s'agit principalement d'une **orientation vers les associations caritatives** et exceptionnellement d'une aide d'urgence dans l'attente de l'ADA ;
- signaler les personnes vulnérables à l'OFPRA qui n'auraient pas été identifiées par le GUDA en début de procédure ;
- **aider au complément du dossier OFPRA** en remplissant la partie administrative et en transcrivant les motifs ;
- **accompagner dans les démarches sociales** : scolarisation, protection maladie, droit au compte ;
- **informer sur la sortie du dispositif** d'accueil. Dans le cas d'une personne déboutée, les équipes de la plateforme devront l'informer, en lien avec l'OFII, des possibilités d'aide au retour.

Ces prestations seront fournies jusqu'à la décision de la CNDA (rien n'est toutefois prévu pour l'aide à la saisine de la CNDA) ou jusqu'au transfert effectif pour les Dublinés. Cependant l'OFII peut demander à y mettre fin en raison d'un refus de transfert Dublin (et non d'une fuite), pour clôture de la demande, comportement violent ou absence aux rendez-vous donnés.

4) EXAMEN PAR L'OFPRA

L'OFPRA est un établissement public sous tutelle du ministre en charge de l'immigration — ministre de l'intérieur actuellement. En premier lieu, l'office a pour fonction d'examiner les demandes d'asile qui lui sont présentées. En second lieu, il assure la protection administrative des réfugiés reconnus notamment en leur délivrant les documents d'état civil en substitution des autorités du pays d'origine.

OFPRA - Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

201, rue Carnot - 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex - Tél: 01 58 68 10 10 - <http://www.ofpra.gouv.fr/>

► Le formulaire de demande d'asile

Le formulaire OFPRA de demande d'asile doit être rédigé en français, être signé, accompagné de deux photos et le cas échéant des originaux des documents d'état civil ou d'identité et transmis à l'office dans un **délai de 21 jours**, quelle que soit la procédure. En rétention, ce délai est réduit à 5 jours et les demandes de réexamen doivent être adressées dans un délai de 8 jours.

Les premières pages du formulaire sont consacrées aux renseignements concernant la composition familiale, les renseignements personnels (langue maternelle, étude, profession), l'itinéraire. Les dernières pages sont laissées vierges pour que le requérant expose les raisons de sa demande d'asile. Ce récit doit être transcrit préalablement dans le formulaire mais l'entretien est systématique.

Si un hébergement pour demandeur d'asile n'est pas proposé au demandeur, la plateforme est chargée de l'accompagnement de la demande d'asile (sauf si la personne a refusé les conditions d'accueil proposées).

Est-il nécessaire alors de faire un récit complet ou faut-il se borner à en faire un résumé ? Tout dépend des contraintes de temps, de traduction, de travail de celui qui aide le demandeur. Un résumé suffit pour que le dossier soit considéré comme complet.

La Cimade propose chaque mois des ateliers d'information sur l'OFPRA pour les demandeurs d'asile francophones ou anglophones. La première partie est collective, elle aborde les rôles respectifs de l'OFPRA, de l'officier de protection et de l'interprète, et le déroulement de l'entretien. La deuxième partie est une mise en situation individualisée de l'entretien OFPRA qui permet aux demandeurs d'asile de visualiser autant que possible ce qu'ils devront vivre.

Si le dossier est complet, l'OFPRA renvoie une lettre avec un numéro de dossier de type ANNEE-11-03751 qui permettra de demander où en est l'instruction. Avec cette lettre, le demandeur retourne au GUDA pour se voir délivrer une attestation renouvelable jusqu'à la fin de la procédure.

Si le dossier n'est pas complet, l'OFPRA peut prendre une décision de clôture après avoir invité le demandeur à compléter son dossier dans un délai de huit jours.

► Les modalités d'examen de la demande selon la procédure appliquée

✓ PROCEDURE NORMALE

- L'OFPRA doit statuer dans un délai moyen de **six mois**. Ce délai reste indicatif puisqu'aucune décision ne naît du silence de l'OFPRA. L'OFPRA doit signaler le dépassement du délai et sur demande en expliquer le motif et le délai prévisible.
- Le **recours à la CNDA** est examiné dans un délai de **5 mois**, audience comprise, par une formation collégiale de 3 magistrats.
- L'attestation de demande d'asile est renouvelée jusqu'à la décision de la CNDA, une première fois pour une durée de 9 mois puis par périodes de 6 mois.

✓ PROCEDURES ACCELEREES. La réforme du droit d'asile prévoit 10 cas (art. L723-2).

Les procédures accélérées décidées par la loi :

- demandes de personnes ayant la nationalité d'un pays inscrit sur la liste des **pays sûrs**. Cette liste, élaborée par l'OFPRA, compte au 9 octobre 2015 les pays suivants : Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine, (ARYM), Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie
- **demandes de réexamens recevables, fondées sur des faits nouveaux**

Les procédures accélérées à l'initiative de l'OFPPRA :

- **fausse identité ou fausse déclaration** (si la personne a menti sur son identité, sa nationalité, son itinéraire et présenté des faux documents devant l'OFPPRA)
- **demande « hors champ » du droit d'asile**
- **demande manifestement infondée** (déclarations incohérentes, contradictoires, fausses ou peu plausibles)

Les procédures accélérées décidées par le Préfet :

- **refus de donner ses empreintes ou empreintes illisibles** par la borne EURODAC
- **présentation de faux documents ou dissimulation d'informations sur l'identité**
- **demande d'asile tardive**, au delà de 120 jours après l'arrivée irrégulière en France
- demande d'asile présentée après une mesure d'éloignement
- menace grave à l'ordre public.

L'OFPPRA peut dans tous les cas décider de passer à la procédure normale, si cela est nécessaire en particulier si un ressortissant d'un pays dit sûr justifie qu'il ne l'est pas pour lui. Par ailleurs, la procédure accélérée ne peut pas être appliquée aux mineurs isolés.

Le demandeur sera informé de l'accélération de la procédure dès le guichet unique s'il s'agit d'une situation prévue par la loi ou sur constat du préfet. Si c'est l'OFPPRA qui décide l'accélération, au vu du dossier écrit, il le signale dans la convocation à un entretien. Mais l'accélération peut aussi être décidée après l'entretien et dans ce cas, elle figurera dans la décision de l'OFPPRA.

La loi précise que l'accélération de la procédure par l'OFPPRA ou le Préfet, ou son refus de décélération, ne peuvent être contestés qu'à la CNDA en même temps que la décision sur le fond de la demande d'asile. On ne peut donc saisir le juge administratif comme c'était le cas pour les refus de séjour.

L'objectif de traitement global est de 3 mois.

- L'OFPPRA a 15 jours pour statuer sur la demande d'asile
- Le recours à la CNDA est examiné dans un délai de 5 semaines, audience comprise, par un juge unique, sans la pluralité d'avis des formations collégiale de 3 magistrats.
- L'attestation de demande d'asile est renouvelée jusqu'à la décision de la CNDA, une première fois pour une durée de 6 mois puis par périodes de 3 mois.

✓ PROCEDURE PAR PRIORITE OU ADAPTEE

La loi de 2015 donne à l'OFPPRA la possibilité d'adapter la procédure (art. L 723-3) afin qu'elle corresponde aux particularités du demandeur. Ainsi, l'OFPPRA peut précipiter l'entretien si la demande est manifestement fondée (ou ne pas convoquer) ou à l'inverse allonger les délais d'entretien pour les personnes qui le nécessiteraient (notamment lié à une vulnérabilité particulière).

Pour ce faire, l'OFPPRA prend en compte les informations transmises par l'OFII (à l'étape du GUDA) notamment sur la vulnérabilité ou au regard du récit qui semble crédible et ne nécessite pas d'entretien.

✓ PROCEDURES D'IRRECEVABILITE

L'OFPPRA peut désormais prendre une décision d'irrecevabilité (art. L.723-11) et ne pas examiner sur le fond les demandes suivantes :

- Le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat de l'UE.
- Le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un Etat hors de l'UE où il est effectivement réadmissible.
Dans ces 2 situations, le demandeur sera entendu par l'OFPPRA qui pourra déroger à l'irrecevabilité.
- La demande de réexamen ne présente pas de faits nouveaux après examen « préliminaire » de l'OFPPRA sur la base du dossier écrit (cf. la partie « réexamen »).

Les décisions d'irrecevabilité peuvent être contestées devant la CNDA.

✓ PROCEDURES DE CLOTURE

La loi de 2015 permet à l'OFPPRA de décider d'arrêter d'instruire une demande d'asile si :

- Le demandeur, sans motif légitime, n'a pas introduit sa demande à l'office dans le délai initial de 21 jours ou ne s'est pas présenté à l'entretien à l'office, sans justifications valables.
- Le demandeur refuse, de manière délibérée et caractérisée, de fournir des informations essentielles à l'examen de sa demande
- Le demandeur n'a pas informé l'office, dans un délai raisonnable, de son lieu de résidence ou de son adresse et ne peut être contacté aux fins d'examen de sa demande d'asile.

La personne a 9 mois suivant la décision de clôture pour demander à l'OFPPRA une réouverture de son dossier. Le demandeur devra passer au GUDA pour recevoir une attestation et bénéficier des conditions

d'accueil. Cette demande au GUDA doit précéder la demande à l'OFPRA (informé préalablement par la Préfecture). La transmission de la demande à l'OFPRA doit se faire sous 8 jours.

S'il dépasse les 9 mois avant de faire sa demande, il devra engager une procédure de réexamen.

Les décisions de clôture et de refus de réouverture de l'OFPRA peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Melun.

► L'entretien et la décision

L'OFPRA statue sur la demande d'asile en convoquant à un **entretien** (sauf si la demande d'asile est irrecevable ou manifestement fondée), en présence d'un **interprète si nécessaire** (la langue parlée est à préciser dans le formulaire OFPRA). Le demandeur doit alors se rendre au siège de l'OFPRA. Si le demandeur ne se présente pas à cette convocation, son absence aura des conséquences défavorables sur la demande d'asile. Il est donc impératif de prévenir l'OFPRA en cas d'empêchement, au moins 48 heures à l'avance, ou en cas de retard.

L'entretien est individuel. La loi de 2015 prévoit la **possibilité d'être accompagné par un tiers**, soit un avocat (sa présence est aux frais du demandeur), soit un représentant d'une association agréée par l'OFPRA.

Le demandeur est informé de la possibilité d'être accompagné avec la convocation pour l'entretien à l'OFPRA, celle-ci renvoie au site internet de l'office pour trouver la liste des associations agréées.

La présence du tiers à l'entretien doit être annoncée 7 jours avant (4 jours en cas de procédure accélérée).

Pendant l'audition, le tiers est présent aux côtés du demandeur mais ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien et présenter des observations qui seront consignées dans le compte rendu écrit. Il ne doit pas divulguer le contenu de l'entretien sauf pour contester la décision de l'OFPRA devant la CNDA.

Pendant l'audition, l'officier de protection prend des notes sur ordinateur qui donnent lieu à un **compte rendu**, inséré dans le dossier OFPRA, mais que le demandeur ne peut pas relire, ni amender.

L'ensemble de l'entretien fait l'objet d'un **enregistrement sonore**. Il n'est pas adressé au demandeur mais est écoutable sur rdv à l'OFPRA.

L'OFPRA se prononce d'abord sur le statut de réfugié puis sur la protection subsidiaire. Il peut :

- reconnaître à l'intéressé la qualité de réfugié.
- refuser le statut mais accorder la protection subsidiaire (cette décision peut être contestée devant la CNDA si l'on considère que la situation relève bien de persécutions envisagées par la convention de Genève. Il n'y a pas de risque de perdre la protection accordée en effectuant ce recours).
- rejeter la demande.

La décision de refus, motivée, est envoyée en recommandé avec accusé de réception avec le compte rendu de l'entretien.

5) RECOURS A LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

La CNDA est une juridiction administrative spécialisée. Elle n'est compétente que pour examiner les recours contre les décisions de l'OFPRA.

Chaque formation de jugement est composée d'un président (issu de la magistrature), d'un assesseur représentant l'administration, d'un assesseur représentant le Haut commissariat des nations unies pour les réfugiés (HCR) et d'un rapporteur chargé de l'instruction du dossier, mais qui n'a pas de voix délibérative.

La Cour statue en plein contentieux, c'est-à-dire qu'elle examine l'ensemble des éléments présentés même s'ils ne l'ont pas été à l'OFPRA.

Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) - <http://www.cnda.fr/ta-cao/>

35 rue Cuvier - 93558 Montreuil-sous-Bois cedex - Tél : 01 48 18 40 00 –

Fax pour les recours : 01 48 18 44 20 – Fax pour le bureau d'aide juridictionnelle : 01 48 18 43 11

Fax pour les changements d'adresse, mémoires, courriers : 01 48 18 44 30

► Le recours et la demande d'aide juridictionnelle

Le recours contre la décision de rejet de l'OFPRA doit être **enregistré dans le délai d'un mois après la notification de la décision de l'OFPRA** (c'est-à-dire la remise en main propre du pli recommandé de l'OFPRA par la poste, soit lors du passage du facteur, soit lors de la réception au guichet). Il est donc conseillé d'envoyer son recours au minimum 2 à 3 jours avant l'expiration du délai d'un mois, en recommandé avec accusé de réception ou par fax.

Le recours doit impérativement être rédigé en français et être accompagné de la décision contestée. A partir de l'enregistrement du recours, un reçu comportant le numéro du recours sera ensuite envoyé afin de permettre le renouvellement de l'attestation de demande d'asile auprès de la préfecture.

S'il n'est pas obligatoire d'être assisté par un avocat, il est fortement conseillé d'être accompagné par une association spécialisée ou un avocat. La PADA n'est plus compétente à ce stade de la procédure.

Les honoraires d'un avocat pour la CNDA ne sont souvent pas accessibles au demandeur (la fourchette de prix varie de 1.000 à 1500€). Une **demande d'aide juridictionnelle (AJ)** peut être formulée au bureau de l'aide juridictionnelle (BAJ) de la CNDA, elle sera accordée de plein droit. Le BAJ désignera un avocat, à moins que le demandeur ait déjà l'accord d'un avocat volontaire pour intervenir à l'AJ (ce qui est rare, l'AJ rémunérant l'avocat moins de 400 euros pour plusieurs heures de travail).

Le dépôt d'une demande d'AJ interrompt le délai de recours devant la CNDA jusqu'à la réponse du BAJ. A compter de cette réponse, un nouveau délai d'un mois est attribué pour adresser le recours avec l'aide de l'avocat désigné.

Depuis la loi du 29 juillet 2015, **la demande d'AJ « sèche », ou « isolée », c'est-à-dire sans recours au fond, doit être déposée dans les 15 jours suivant la notification du rejet de l'OFPRA.**

Au-delà des 15 jours, et avant la fin du délai de 1 mois, il faut donc saisir la CNDA par un recours au fond obligatoirement et accompagner celui-ci de la demande d'AJ.

La demande d'AJ ne peut pas être demandée après l'introduction du recours.

L'AJ est depuis la réforme de droit d'asile accordée de plein droit à la CNDA. Pour en bénéficier, la personne peut retirer et compléter un formulaire de demande d'AJ sur internet ou au Palais de Justice, ou tout simplement envoyer un courrier sur papier libre demandant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, portant le nom du bénéficiaire et sa signature, accompagné de la copie de la décision de l'OFPRA et de l'attestation de demande d'asile. La demande doit être envoyée en recommandé avec accusé de réception ou par fax.

► L'audience et la décision

La CNDA convoque à une audience, sauf si elle considère que le recours est :

- irrecevable, envoyé hors délai ou non rédigé en français
- dénué d'éléments sérieux susceptibles de remettre en cause la décision de l'OFPRA (cela peut être le cas quand le recours se contente de reprendre le récit initial, sans opposer d'arguments aux motifs de rejet de l'OFPRA. Dans le recours, il est donc important de reprendre les défaillances pointées par l'OFPRA et de les contredire point par point).

Dans ce cas, un juge de la CNDA peut rejeter le recours par simple ordonnance, sans entendre l'intéressé.

En procédure normale, adaptée ou décélérée par l'OFPRA

La CNDA statue alors dans un délai de cinq mois à compter de l'enregistrement en formation collégiale.

La date d'audience est confirmée par une convocation un mois avant la date d'audience.

En procédure accélérée ou en cas de décision d'irrecevabilité prise par l'OFPRA

C'est un juge unique (le président) qui instruit le recours avec un rapporteur. A tout moment, il peut décider par ordonnance le renvoi en collégiale s'il estime que la procédure accélérée a été utilisée à mauvais escient ou si une difficulté contentieuse sérieuse se pose.

Après une semaine d'examen, l'audience aura lieu dans un délai de trois semaines. La convocation sera adressée par tout moyen (courrier, téléphone, fax) au moins 15 jours à l'avance. Le délibéré intervient dans un délai d'une semaine (délai indicatif) sauf si le président décide de renvoyer en collégiale.

L'audience est publique. Il est toutefois possible de demander au président de la formation de jugement de prononcer le huis clos, c'est-à-dire que le cas soit examiné sans la présence du public.

En général les audiences comprennent 13 affaires qui se déroulent pendant une journée entière. La présence du requérant est indispensable. Si besoin, il est assisté d'un interprète.

La CNDA peut annuler la décision de l'OFPRA et dans ce cas, reconnaître la qualité de réfugié ou octroyer la protection subsidiaire, ou rejeter le recours. La décision sera envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception.

6) LES DEBOUTES

Il n'existe **pas de recours en appel** contre la décision de la CNDA, mais seulement un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, dans des conditions de recevabilité juridique extrêmement restrictives. Le Conseil d'Etat ne réexamine pas l'ensemble de la demande mais seulement certaines questions juridiques. Cette

procédure est longue et nécessite un avocat spécialisé. Ce recours en cassation n'est pas suspensif et ne permet donc pas de prolonger l'attestation de demande d'asile.

Le demandeur d'asile ayant fait l'objet d'une décision de refus d'asile n'a plus le droit de se maintenir et peut recevoir du Préfet une décision de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire (OQTF) ;

- Si un délai de départ volontaire d'1 mois est laissé (cas le plus fréquent), l'intéressé a 1 mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours. L'assistance d'un avocat est à privilégier et la demande d'aide juridictionnelle (qui suspendra le délai de recours) à déposer au plus tard lors du dépôt du recours.
- En l'absence de délai de départ volontaire, le délai de recours est alors de 48 heures sans prorogation (comptées à la minute près, y compris les week-ends, non prorogable par le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle qui doit être déposée au plus tard lors de l'introduction de la requête). La Cimade a élaboré un modèle de recours type à compléter et faxer au tribunal.

Le tribunal statuera dans les trois mois de sa saisine (délai ramené à 72h en cas de placement en rétention, possible une fois le délai de départ volontaire épuisé). S'il annule les décisions, le préfet doit réexaminer la situation. Si par contre le recours est rejeté, le Préfet peut reconduire la personne dans son pays.

Si la personne souhaite partir, elle peut demander l'aide au retour volontaire à l'OFII.

7) REEXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE

Pour cela, il faudra **absolument invoquer des faits nouveaux**. Les preuves nouvelles doivent donc porter sur des faits non évoqués dans la première demande d'asile, et dont la date est postérieure à celle du rejet de la CNDA, à moins que le demandeur puisse prouver en avoir eu connaissance après. **Des preuves nouvelles relatives à un fait déjà évoqué devant la CNDA ne suffisent pas.**

Le réexamen doit être enregistré par la Préfecture via le GUDA pour une admission au séjour (sauf pour une seconde demande de réexamen où il n'est pas prévu d'admission au séjour.). Le délai pour déposer sa demande auprès de l'OFPRA est de **8 jours** et non de 21 jours comme une première demande.

Sur la base du récit fourni avec la demande, l'OFPRA peut décider de l'irrecevabilité de la demande de réexamen si elle n'entre pas dans les critères d'une protection ou en l'absence d'éléments nouveaux justifiant le réexamen. L'évaluation se fait sur les documents écrits et non pas systématiquement par un entretien.

✓ DROITS SOCIAUX DES DEMANDEURS D'ASILE

■ ALLOCATION POUR DEMANDEUR D'ASILE (ADA)

Elle est versée pendant la durée de la procédure à tous les demandeurs, hébergés ou non, qui ont accepté l'offre de prise en charge avec un barème selon le mode d'hébergement et la composition familiale.

Son montant est 6,80€ par jour, plus 3,40€ par personne supplémentaire.

S'ajoutent 4,20€ par adulte si aucun n'hébergement n'est proposé ou si la personne est au 115.

Son paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement par le biais d'une carte de type monéo.

L'ADA est versée pendant la période d'instruction de la demande. Son versement ne débutera qu'après l'introduction de la demande d'asile auprès de l'OFPRA, il cessera au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive relative à la demande d'asile, ou à compter du transfert du demandeur d'asile sous procédure Dublin III.

L'allocation pour demandeur asile peut être :

- refusée en cas de réexamen ou si l'asile est sollicité plus 120 jours après l'arrivée en France
- suspendue si le demandeur d'asile refuse une offre d'hébergement ou si, sans motif légitime, il a abandonné son lieu d'hébergement, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ;
- retirée en cas de fraude (dissimulation de ressources, informations mensongères concernant la composition familiale) ou de comportement violent ou contraire au règlement de fonctionnement du lieu d'hébergement.

■ DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL

En tant que tel, le demandeur d'asile n'est pas autorisé à travailler. Cependant, il peut demander à avoir accès au marché du travail si, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, sa demande d'asile est en cours d'examen devant l'OFPRA depuis plus de 9 mois (article L. 744-11 du CESEDA).

En cas d'obtention d'une promesse d'embauche pour un contrat d'une durée supérieure à 3 mois (CDD, CDI), une demande d'autorisation de travail doit être formulée par le futur employeur auprès de la préfecture de département du lieu de résidence.

Cette demande sera instruite selon les règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers. Aussi, elle pourra notamment être refusée au regard de la situation de l'emploi dans la région ou le secteur concerné (cela veut dire que si l'intéressé postule pour un métier où il y a du chômage, l'administration peut refuser l'autorisation de travail), sauf si l'emploi figure sur l'une des listes de métiers dits « en tension ».

La personne admise sur le marché du travail pourra ensuite bénéficier, dans les conditions prévues par le code du travail, d'actions de formation professionnelle et être inscrite à Pôle emploi en cas de rupture du contrat de travail pour un motif non imputable au demandeur.

■ ACCES AUX SOINS

Le demandeur d'asile peut bénéficier de la **couverture maladie universelle (CMU)** de base et complémentaire dès l'enregistrement de sa demande d'asile, sur présentation de l'attestation de demande d'asile remise au guichet unique, accompagnée d'une attestation de domiciliation. Elle permet de prendre en charge gratuitement tous les frais médicaux et hospitaliers pour l'intéressé, son conjoint et ses enfants.

La demande de CMU doit être faite auprès de la CPAM du lieu de résidence. Les droits à la CMU de base sont effectifs sans délai et permanents. Ils sont valables un an pour la CMU complémentaire, il est donc nécessaire de demander annuellement son renouvellement. La CPAM peut demander par la suite des documents complémentaires afin d'attribuer un numéro définitif et éditer une « carte Vitale ».

Le demandeur d'asile qui ne s'est pas vu remettre d'attestation de demande d'asile peut bénéficier de l'**aide médicale d'Etat (AME)** après trois mois de séjour en France. La demande d'AME peut se faire à la CPAM ou dans les permanences d'accès aux soins (PASS) des hôpitaux.

Caisse primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai

2, rue d'Éléna, 59895 Lille Cedex 9 – Tél : 36 46

En attendant de bénéficier de la protection sociale, le demandeur d'asile peut se rendre dans les PASS des hôpitaux ou dans les structures ci-après, pour une prise en charge gratuite ;

Médecins Solidarité Lille

112 chemin des postes – Lille – Métro CHR B Calmette - Tél : 03 20 49 04 77 – msl@msl-asso.org

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Consultations médicales et dentaires, soins infirmiers, entretien social

ABEJ Solidarité – Centre de santé

228 rue Solférino - Lille - Tél : 03 28 36 50 38

Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h sauf le mardi matin (il est conseillé d'arriver tôt).

Consultations médicales, soins infirmiers, consultations de psychologue, dépistages, vaccinations

■ ACCES A L'EDUCATION

L'accès au système d'éducation pour les familles des demandeurs d'asile est identique à celui réservé aux nationaux. Pour rappel, l'inscription est obligatoire pour les enfants entre 6 ans et 16 ans.

L'inscription à l'école primaire se fait auprès de la mairie, sur présentation des documents attestant de la filiation avec l'enfant, de la domiciliation et du fait que l'enfant est à jour de ses vaccinations.

L'inscription dans un établissement d'études secondaires (collège ou lycée) se fait directement auprès de l'établissement le plus proche du lieu de résidence.

✓ CONTACTS

■ AIDE JURIDIQUE

Principales structures (liste non exhaustive) pouvant aider pour la saisine de la Cour nationale du droit d'asile, les demandes de réexamen, l'obtention d'un titre de séjour, etc.

La Cimade Lille

66 rue d'Esquermes – Lille - Métro Montebello - Tél : 03 20 54 35 14 - lille@lacimade.org
Accompagnement juridique sur rendez-vous les mardi, mercredi, jeudi de 14h à 17h30
Pré-accueil les mardi, mercredi, jeudi de 10h à 12h
Ateliers d'information à l'OFPRA et de préparation à la CNDA (chaque mois, sur inscription)
Ateliers sur le système de soins en France
Permanences également à Tourcoing, Valenciennes, Maubeuge, etc. - www.lacimade.org

Aide à l'Insertion des Demandeurs d'Asile (AIDA)

58/60 rue de la Justice - Lille - Métro Wazemmes - Tél : 03 20 06 79 80
Ouvert le lundi de 14h à 16h, les mercredi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 16h, les mardi et jeudi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h

Secours Catholique – Permanence de Roubaix

19 rue d'Isly – Roubaix - Tél : 03 20 11 54 60/64/65 – Fax : 03 20 11 54 62
Accueil Migrants : mardi et mercredi de 9h à 11h, vendredi de 14h à 16h

■ ACCUEILS DE JOUR

ABEJ Solidarité

228 rue Solférino - Lille - Tél : 03 66 19 09 10 - accueil.solferino@abej-solidarite.fr
Public spécifique : Hommes et femmes de plus de 25 ans
Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 16h.
Petit-déjeuner, douche, permanence médicale, accompagnement social, inscription SIAO
Pendant la période hivernale, ouverture jusqu'à 18h ainsi que le dimanche matin pour une boisson chaude

ABEJ Point de repère

9 place saint Hubert - Lille – Métro gare Lille Flandres - Tél : 03.66.19.09.20
Public spécifique : Hommes et femmes de moins de 25 ans
Ouverts du lundi au vendredi de 8h à 11h45 et de 13h à 16h sauf les lundi et mercredi après-midi
Petit-déjeuner, douche, permanence médicale, accompagnement social, inscription SIAO

AIDA

58/60 rue de la Justice - Lille – Métro Wazemmes - Tél : 03 20 06 79 80 – aida-emmaus59@hotmail.fr
Ouvert le lundi de 14h à 16h, les mercredi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 16h, les mardi et jeudi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h.
Public spécifique : personnes étrangères et demandeurs d'asile.
Repas chaud le midi sur inscription, laverie, domiciliation pour les demandeurs d'asile, salle de repos, accompagnement social et juridique, inscription SIAO, cours de français

FARE (EOLE)

8 rue de Tenremonde - Lille – Métro Rihour - Tél : 03 20 57 88 00
Ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h à 17h
Inscription du lundi au vendredi 10h30 à 12h
Public spécifique : femmes seules, couples, familles
Repas du midi, douche, laverie, vestiaire, accompagnement social, inscription SIAO

Frédéric Ozanam - Société saint Vincent de Paul

81 rue Barthélémy Delespaul - Lille - Tél : 03 20 06 00 60
Tout public sauf mineurs
Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, fermé le mercredi matin
Pendant la période hivernale, ouvert le samedi de 9h à 15h
Au rdc, personnes avec logement mais précaires ; à l'étage : personnes sans logement
Douche le matin et l'après-midi (par ordre d'arrivée), vestiaire

Coiffeur femmes le jeudi après-midi (appeler les lundi matin pour avoir un rdv), homme et enfant les mercredis après-midi
Aide alimentaire possible s'il n'y a pas d'accompagnement social et s'il n'y a pas de démarches à faire.
Dépannage alimentaire selon les ressources de la personne
Médecin le jeudi après-midi, psychologue le lundi toute la journée
Ateliers couture (lundi après-midi), informatique (mardi et vendredi matin), cuisine (mercredi après-midi) – participation 2 euros, cinéma le dernier mardi de mois
Cours de français (liste d'attente longue)

MAGDALA

29 rue des Sarrazins - Lille - Tél : 03 20 57 29 62

Tout public sauf mineurs

Ouvert tous les matins de 9h à 11h45 ainsi que de 14h à 16h45 le vendredi

Vestiaire : du lundi au jeudi de 9h30 à 11h30 et le vendredi après-midi de 14h à 17h

Douches, petit déjeuner, inscription SIAO, possibilité de rencontrer une assistante sociale

Bethlehem (asso Béthel)

Rue Victor Hugo (arrière du 58 bd Gambetta) – Tourcoing - tél : 03 20 280 280

Ouvert du lundi au vendredi de 10h à 13h. Tout public

Petit-déjeuner, collation au midi, colis alimentaire, douches, vestiaire, lessive, inscription SIAO

ETAPE

121 rue Jules Guesde - Roubaix - Tél: 03 20 73 35 35

Ouvert du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, le samedi de 8h30 à 12h. Fermé les lundi

Tout public sauf mineurs et familles

Collation possible tout au long de la journée (soupe, boisson, café). Espace confort, soutien psychologique, accompagnement social, vestiaire, hygiène vestimentaire, coiffeur 1 fois par mois. Douches : mardi 14h à 17h30, mercredi 14h à 17h30, jeudi 8h30 à 12h, vendredi 8h30 à 12h, samedi 8h30 à 10h

UNIVERS

93 rue de l'Epeule - Roubaix - Tél : 03 20 70 84 72

Petits-déjeuners, repas chaud du lundi au vendredi midi, douche, dépannage hygiène et vestimentaire.

Ouvert du lundi au vendredi de 10h à 11h pour le petit déjeuner, de 12h à 13h30

ACCUEIL FRATERNEL ROUBAISIEEN (AFR)

22 rue Latine – Roubaix - Métro Eurotéléport – Tél : 03.20.80.58.83

Public : Hommes orientés par le 115

Petit-déjeuner, repas du midi (sur inscription), douche, accompagnement social, inscription SIAO

Ouvert de 9h30 à 16h pendant la campagne hivernale

■ AUTRES ASSOCIATIONS

Croix Rouge Française

10/12 place Guy de Dampierre - Lille – Métro Porte de Valenciennes - Tél : 03 20 16 98 60

Ouvert du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Domiciliation administrative, vestiaire, aide alimentaire, épicerie sociale (sur inscription)

Vestiboutique les lundi et jeudi de 14h à 17h

Entraide Protestante

68 rue marché - Lille

Vestiaire le mercredi et le samedi de 8h30 à 11h30

Petit-déjeuner le jeudi et le dimanche de 7h45 à 9h45 d'octobre à avril, repas le samedi midi d'octobre à avril

Secours Catholique

Plusieurs équipes sur l'ensemble de la région

- à LAMBERSART

113 rue Flament Reboux – Lambersart - Tél : 03 20 09 71 02

Accueil solidarité : sur rdv les lundi, mardi et vendredi de 14h à 16h30, mercredi de 9h à 11h30

Accueil emploi : sans rdv les lundi et jeudi de 9h à 11h30

Alphabétisation : mardi et jeudi de 14h30 à 16h30

- à LILLE HELLEMES

221 rue Roger Salengro – Lille Hellemes – Tél : 03 20 91 34 66

Accueil- solidarité sur rdv le jeudi de 14h à 16h30

Alphabétisation : lundi et mardi de 9h à 11h30

- **Permanences d'accueil de ROUBAIX**

19 rue d'Isly – Roubaix - Tél : 03 20 11 54 66

Accueil Solidarité : lundi et jeudi de 14h à 17h

Accueil Migrants : mercredi de 9h à 11h et vendredi de 14h à 17h

Cours d'alphabétisation : lundi, jeudi et vendredi de 9h à 11h

- **Permanences d'accueil de TOURCOING**

35 rue Chanzy – Tourcoing – Tél : 03 20 26 30 69

Accueil sur rdv les mardi, jeudi et vendredi de 14h à 16h30

Accueil pour tous sans rdv les lundi et mercredi de 9h à 11h30

Les Restos du Cœur

101 rue du Charles Castermant - Wattrelos - Tél : 03 20 26 47 01

Il y a 85 centres de distribution alimentaires sur la métropole (pour connaître leurs adresses, téléphones et jours d'ouverture : regionlilloise.restosducoeur.org). Pour s'inscrire, il faut se présenter avec un document d'identité et des attestations d'hébergement et de ressources aux restos de la ville de résidence

Secours Populaire Français

Espace Solidarité internationale - 36 rue Kuhlman – Lille - 09 72 37 81 58

Public : demandeurs d'asile primo arrivants

du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h (16h le vendredi)

aide alimentaire, vestiaire, traduction, interprétariat, cours de français, orientation, accompagnement social

■ **COURS DE FRANÇAIS LANGUE ETRANGERE (FLE)**

Association LA CLE

28/30 rue Ernest Deconynck - Lille - Tél : 03.20.54.06.87 (*Cours individuels*)

Lire Ecrire Comprendre

24 Place de la Liberté - Roubaix - Tél : 03 20 99 02 15

ID FORMATION

113, Rue de Lannoy - Lille Fives - Tél : 03.20.04.03.07 (*Pour les demandeurs d'asile admis au séjour*)

Culture et Liberté

24 rue de Lannoy – Lille – Tél. : 03.20.56.07.04

AIDA

58/60 rue de la Justice - Lille - Tél : 03 20 06 79 80 (*inscription tous les 3 mois*)

La Cimade Lille

66 rue d'Esquermes (Métro Montebello) - Tél : 03 20 54 35 14 (*Pour les demandeurs d'asile et personnes sans ou dans l'attente d'un titre de séjour*)

Frédéric Ozanam - Société saint Vincent de Paul

81 rue Barthélémy Delespaul - Lille - Tél : 03 20 06 00 60

La Cimade Tourcoing

Eglise St Thomas - avenue Roger Salengro – Métro Bourgogne – Tourcoing – Tél : 06 67 26 89 23

« **Quoi de Neuf, Docteur ?** » - **QND**

2 rue de la Station - Villeneuve d'Ascq - Tél. 03 20 91 48 29 – infos@qnd-association.fr

Secours Catholique. Voir contacts ci-dessus

Liste non exhaustive : voir également auprès de la Croix Rouge, des maisons de quartier, des centres sociaux, etc.